



PRÉFET DE L'ISÈRE

# Livret du candidat aux élections des membres de la chambre d'agriculture de l'Isère du 31 janvier 2019

*(Les articles cités sans précision de code sont ceux du code rural et de la pêche maritime)*

## I Qui peut être candidat ?

### **Conditions générales d'éligibilité :**

**Article R511-30 :** Sont éligibles :

- les personnes de nationalité française âgées d'au moins dix-huit ans à la date des élections,
- inscrites comme électeurs individuels dans le département en application de l'article R. 511-8.
- Sont également éligibles les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne qui remplissent les conditions définies par le présent article.

### **Pour les collèges d'électeurs individuels :**

- Cette éligibilité est limitée pour chaque collège mentionné aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article R. 511-6 aux électeurs de ce collège.

### **Pour les collèges des groupements :**

- Sont éligibles au titre de chaque collège mentionné au 5° de l'article R. 511-6 les personnes appelées à voter au nom de l'un des groupements de ce collège, ainsi que les membres des conseils d'administration des coopératives et des sociétés d'intérêt collectif agricole mentionnées au a et au b du 5° de l'article R. 511-6 pour chacun de ces collèges. Cette éligibilité est toutefois limitée aux personnes par ailleurs inscrites sur la liste du collège mentionné au 1° de l'article R. 511-6 (Chefs d'exploitation et assimilés).

### **Inéligibilités :**

**Article R511-31 :** Les fonctionnaires qui, à un titre quelconque, exercent un contrôle sur les chambres d'agriculture et les agents des chambres, de l'assemblée permanente des chambres d'agriculture ou des services interdépartementaux qu'elles ont créés, sont inéligibles.

Cette inéligibilité prend fin un an après la cessation du motif qui les a rendus inéligibles.

### **Incompatibilités :**

**Article R511-32 :** Nul ne peut être à la fois membre d'une chambre d'agriculture, d'une part, d'une chambre de commerce et d'industrie territoriale ou d'une chambre de métiers et de l'artisanat de région, d'autre part. Tout membre d'une chambre d'agriculture qui est ou devient membre d'une

chambre de commerce et d'industrie territoriale ou d'une chambre de métiers et de l'artisanat de région, est réputé avoir opté en faveur de l'organisme dont il est devenu membre en dernier lieu, s'il n'a exercé une option contraire dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle il est devenu membre de cet organisme.

Ainsi qu'il est dit à l'article R. 321-53 du code forestier, les fonctions de conseiller d'un centre régional de la propriété forestière sont incompatibles avec celles de membre élu d'une chambre d'agriculture située dans le ressort de ce centre. Les conditions et délais de l'option pour l'une de ces fonctions sont ceux définis par l'article R. 321-53 susmentionné.

**Article R321-53 du code forestier** : Les fonctions de conseiller titulaire ou suppléant d'un centre régional élu par le collège départemental sont incompatibles :

1° Dans le ressort de ce centre, avec les fonctions de membre d'une chambre d'agriculture élu en application des 1 à 5 de l'article R. 511-6 du code rural et de la pêche maritime ;

2° Avec les fonctions de conseiller titulaire ou suppléant d'un autre centre régional.

Article R511-33 : Nul ne peut figurer sur plus d'une liste de candidats, tous collèges confondus

Article R511-43 : Toute personne qui, à la date de clôture du scrutin, ne remplit plus les conditions d'inscription sur les listes électorales du collège au titre duquel elle est candidate ne peut être proclamée élue. Le siège auquel elle pouvait prétendre est attribué au premier candidat non élu de la même liste.

## **II Constitution et dépôt des candidatures**

Les candidatures doivent être **déposées à la préfecture à compter du 10 décembre 2018 et au plus tard jusqu'au 17 décembre 2018 à 12 heures (toute candidature déposée après ce délai sera refusée)**. Les candidatures sont déposées aux jours et heures d'ouverture des services : de 9h à 12h et de 14h à 15h30 (sauf le 17 décembre - 12h), **UNIQUEMENT SUR RENDEZ-VOUS** (appeler le numéro 04.76.60.34.69 ou 32.93 ou 34.67).

**Seules les candidatures de listes pourront être acceptées** (les candidatures isolées ne sont pas recevables).

### **a- Constitution des listes de candidatures**

Les **listes doivent impérativement être complètes**, c'est-à-dire comporter un nombre de noms égal au nombre de sièges à pourvoir dans le collège considéré augmenté de deux suppléants, excepté pour le collège 5a (coopératives de production), pour lequel les listes ne comporteront que deux noms (un titulaire, un suppléant).

Pour les collèges d'électeurs individuels des chambres d'agriculture :

Dénomination des collèges	Nombre de candidats sur la liste
<b>1</b> Collège Chef d'exploitation et assimilés	18 + 2 suppl = <b>20</b>
<b>2</b> Collège des propriétaire et usufruitiers	1 + 2 suppl = <b>3</b>
<b>3a</b> Collège des salariés de la production agricole	3 + 2 suppl = <b>5</b>
<b>3b</b> Collège des salariés groupements professionnels agricoles	3 + 2 suppl = <b>5</b>
<b>4</b> Collège des anciens exploitants et assimilés	1 + 2 suppl = <b>3</b>

Pour les collèges des groupements professionnels agricoles :

Dénomination des collèges	Nombre de candidats sur la liste
<b>5a</b> Collège des sociétés coopératives agricoles dont l'objet est directement relatif à la production agricole	1 + 1 suppl = 2
<b>5b</b> Collège des autres sociétés coopératives agricoles et des sociétés d'intérêt collectif agricole reconnues comme groupements de producteurs	3 + 2 suppl = 5
<b>5c</b> Collège des caisses de crédit agricole	1 + 2 suppl = 3
<b>5d</b> Collège des caisses d'assurances mutuelles agricoles et des caisses de mutualité sociale agricole	1 + 2 suppl = 3
<b>5e</b> Collège des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles ou de jeunes agriculteurs	1 + 2 suppl = 3

### Fléchage des candidats à la chambre régionale :

Pour le collège 1 (chefs d'exploitation et assimilés) UNIQUEMENT : 3 candidats de la liste devront être « fléchés » pour l'élection des membres de la chambre régionale.

### Règles de mixité :

A l'exception des listes de candidats pour le collège 5a, chaque liste de candidats devra comporter au moins un candidat de chaque sexe par tranche complète et successive de trois candidats (suppléants compris). Les candidats d'un même sexe ne peuvent être regroupés en début ou en fin de liste sous peine d'invalidation de la liste. L'obligation de mixité ne s'applique pas à toute tranche de candidats incomplète (en fin de liste).

Exemples :

1 <sup>ère</sup> tranche de 3 noms	Candidat n° 1	Femme
	Candidat n° 2	Homme
	Candidat n° 3	Femme
Correct : la mixité est respectée		
2 <sup>ème</sup> tranche de 3 noms	Candidat n° 4	Homme
	Candidat n° 5	Homme
	Candidat n° 6	Homme
Incorrect : il manque une femme		
3 <sup>ème</sup> tranche	Candidat n° 7	Femme
	Candidat n° 8	Femme
Correct : avec 2 noms, la tranche est incomplète. Il n'y a donc pas d'obligation de mixité sur cette tranche		

## **b Dépôt des listes de candidatures**

La déclaration collective de candidatures doit être **déposée par un mandataire muni d'une procuration écrite** :

**- à la préfecture à compter du 10 décembre 2018 et au plus tard jusqu'au 17 décembre 2018 à 12 heures (toute candidature déposée après ce délai sera refusée).**

**- aux jours et heures d'ouverture des services : de 9h à 12h et de 14h à 15h30 (sauf le 17 décembre - 12h), UNIQUEMENT SUR RENDEZ-VOUS (appeler le numéro 04.76.60.34.69 ou 32.93 ou 34.67)**

**ATTENTION** : vous êtes vivement invités à **déposer vos candidatures au plus tôt** afin de permettre d'éventuelles rectifications du dossier avant la date limite du 17 décembre à 21h.

**Elle sera accompagnée :**

**- des formulaires individuels de candidatures signés par chaque candidat, lesquels joindront une copie de** toute pièce d'identité mentionnée aux articles 1<sup>er</sup> (à l'exception du 8°) et 2 de l'arrêté du 12 décembre 2013 pris en application des articles R.5 et R.60 du code électoral **sur laquelle figure une signature** pour chacun des candidats (valide ou périmée).

**Sur la déclaration doivent impérativement figurer les mentions suivantes :**

- le département et le collège dans lequel la liste se présente,
- la date de clôture du scrutin (soit le 31 janvier 2019),
- le titre de la liste,
- pour chaque candidat les noms, prénoms, sexe, et la commune où il est inscrit sur la liste électorale.

Les candidat(e)s peuvent choisir d'être présenté(e)s par leur nom de famille, leur nom d'usage ou sous la forme de ces deux noms accolés et séparés par un tiret. Si ce dernier choix est fait, l'ordre des noms est laissé à la libre appréciation du candidat/de la candidate. Le candidat peut également choisir un prénom d'usage correspondant à l'un des prénoms figurant sur son état civil.

**ATTENTION** : *cette identité devra correspondre strictement à celle figurant sur le bulletin de vote.*

- **pour le collège 1**, la liste doit préciser les candidats également candidats au niveau régional.
- **Pour les collèges de salariés 3a et 3b**, la liste doit être présentée par une ou plusieurs organisations syndicales satisfaisant aux critères suivants :
  - respect des valeurs républicaines, d'indépendance et de transparence financière prévues à l'article L. 2121-1 du code du travail,
  - être légalement constituée depuis au moins deux ans,
  - avoir des statuts donnant vocation à être présente dans le département concerné par l'élection.

Un syndicat affilié à une organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel mais non représentatif dans le département, peut présenter une liste de candidats au titre des collèges 3a et 3b.

Les listes de candidats dans les collèges 3a et 3b doivent donc **mentionner le nom de ou des organisations au nom desquelles les candidats se présentent et fournir une attestation de l'organisation syndicale présentant la liste et confirmant l'appartenance de cette liste au dit syndicat accompagné d'un exemplaire de ses statuts**. Les candidats n'ont pas à justifier personnellement de leur appartenance syndicale à l'organisation présentant la liste.

*La mention de la ou des organisation(s) syndicale(s) ou professionnelle(s) au nom de*

laquelle/desquelles les candidats se présentent est **FACULTATIVE** pour tous les autres collèges en dehors des salariés.

**ATTENTION / Documents de propagande** : Les mandataires sont invités à déposer en même temps que la candidature tout projet de documents de propagande (Logo – profession de foi et bulletin de vote) au fin de validation par la COOE (dès sa 1ère réunion du 20 décembre).

### **III. Enregistrement des candidatures**

A l'issue du dépôt des documents de candidatures, la préfecture délivrera au mandataire un **récépissé de dépôt**. Dans le meilleur délai suivant leur dépôt, la vérification de conformité avec les dispositions réglementaires applicables à l'enregistrement de la liste, est effectuée par le secrétariat de la commission d'organisation des opérations électorales assuré par les services de la préfecture. A l'issue de cette vérification, un récépissé d'enregistrement pourra être délivré au mandataire, sur demande, par courriel à [pref-elections-politiques@isere.gouv.fr](mailto:pref-elections-politiques@isere.gouv.fr).

Article R. 511-34 : **Toute liste non conforme** se verra opposer un **refus d'enregistrement**, qui sera notifié dans les 24 heures au mandataire de la liste. Celui-ci dispose de **48 heures pour déposer une liste rectifiée ou pour se pourvoir devant le juge administratif** qui doit se prononcer dans les 3 jours. La liste est enregistrée si le délai imparti au préfet n'a pas été respecté ou si le juge n'a pas rejeté le recours dans les 3 jours.

Une fois toutes les listes enregistrées, **au cours de sa réunion du 20 décembre 2018 à 14h30, la Commission d'organisation des opérations électorales (COOE) procédera à un tirage au sort par collègue pour déterminer l'ordre de présentation des listes de candidature**. Cet ordre sera respecté pour l'affichage des listes de candidats sur la plate-forme de vote électronique.

**Le préfet publiera l'état définitif des candidatures au plus tard le 21 décembre 2018.**

### **IV Propagande électorale / Documents / COOE**

*Application des articles R.511-36 et suivants*

#### **A) DOCUMENTS DE PROPAGANDE ELECTORALE**

**NOTA** : Le nombre maximum de circulaires et de bulletins de vote que chaque liste est autorisée à faire imprimer (admis à remboursement) est indiqué dans le **tableau des quantités ci-dessous**, établi par collège.

<b>COLLEGES des ELECTEURS INDIVIDUELS</b>	<b>ELECTEURS INSCRITS</b>	<b>CIRCULAIRES</b>	<b>BULLETINS DE VOTE</b>
1 - CHEFS D'EXPLOITATIONS et ASSIMILES	5156	<b>5672</b>	<b>6188</b>
2 - PROPRIETAIRES et USUFRUITIERS	737	<b>811</b>	<b>885</b>
3a - SALARIES de la PRODUCTION AGRICOLE	3772	<b>4150</b>	<b>4527</b>
3b - SALARIES des GROUPEMENTS PROFESSIONNELS AGRICOLES	4463	<b>4910</b>	<b>5356</b>
4 - ANCIENS EXPLOITANTS et ASSIMILES	12870	<b>14157</b>	<b>15444</b>

<u>COLLEGES des GROUPEMENTS ELECTEURS</u>	<u>ELECTEURS INSCRITS</u>	<u>NOMBRE de VOIX</u>	<u>CIRCULAIRES</u>	<u>BULLETINS DE VOTE</u>
5a - COOPERATIVES AGRICOLES de PRODUCTION AGRICOLE	30	147	<b>162</b>	<b>177</b>
5b - AUTRES COOPERATIVES AGRICOLES	50	50	<b>55</b>	<b>60</b>
5c - CAISSES de CREDIT AGRICOLE	64	64	<b>71</b>	<b>77</b>
5d - CAISSES d'ASSURANCES MUTUELLES AGRICOLES et CAISSES de M.S.A.	33	33	<b>37</b>	<b>40</b>
5e - ORGANISATIONS SYNDICALES	43	262	<b>289</b>	<b>315</b>

Le mandataire de chaque liste fait connaître, en application de l'article R.511-41 du code rural, au président de la COOE **le nom de l'imprimeur choisi par la liste.**

**Les tarifs maxima de remboursement sont fixés par arrêté du Préfet.**

Les circulaires et bulletins dont le format, le libellé ou l'impression ne répondraient pas aux prescriptions légales ou réglementaires ne seront pas acceptés par la COOE.

### **1° - Circulaires/professions de foi :**

Chaque liste de candidats ne peut pas faire imprimer (pour envoi aux électeurs et remboursement) un nombre de circulaires supérieur de plus de 10% du nombre des électeurs inscrits dans le collège dont cette liste sollicite les suffrages (voir tableau ci-dessus), sur **papier de type écologique et d'un grammage de 60 à 80 g/m<sup>2</sup> et d'un format de 210 x 297 mm.**

Les circulaires peuvent comporter des photographies ainsi que des liens hypertextes, renvoyant en particulier vers les sites internet des organisations syndicales ou professionnelles présentant les listes.

La combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge), à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti politique **est interdite** (articles R 27 et R 29 du code électoral).

### **2° - Bulletins de vote :**

Chaque liste de candidats ne peut faire imprimer (pour envoi aux électeurs et remboursement) un nombre de bulletins de vote supérieur de plus de 20% du nombre des électeurs inscrits dans le collège dont elle sollicite les suffrages.

Afin d'assurer l'égalité de toutes les listes de candidats, les bulletins de vote sont imprimés à **l'encre noire sur papier blanc** au format **148 x 210 mm (orientation portrait) et sur papier de type écologique d'un grammage 60 à 80 g/m<sup>2</sup>**

Les bulletins ne doivent pas comporter d'autres mentions que :

- Le département et la date de clôture du scrutin,
- Le collège,
- Le titre de la liste et, le cas échéant, l'organisation syndicale ou professionnelle qui la présente.
- Le nom et le prénom de chaque candidat, libellés et ordonnés conformément à la déclaration collective de candidatures officiellement enregistrée par le Préfet.

Pour le collège n° 1 « Chefs d'exploitation et assimilés », le bulletin précisera également les candidats à la Chambre régionale d'agriculture, **en faisant suivre le nom des candidats concernés par la mention « chambre régionale ».**

**A compter 30 janvier 2019 - zéro heure** (veille de la clôture du scrutin), il est interdit de distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires ou autres documents et de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale.

## **B) COMMISSION D'ORGANISATION DES OPERATIONS ELECTORALES (COOE)**

La commission d'organisation des opérations électorales, instituée par arrêté préfectoral n° 38-2018-11-27-001 du 27 novembre 2018, est chargée notamment de :

- vérifier la conformité des bulletins de vote et des circulaires aux dispositions des articles R. 511-36 et R. 511-37 ;
- expédier à tous les électeurs, au plus tard dix jours avant la date de clôture du scrutin, dans une même enveloppe fermée : Une profession de foi ; Un bulletin de vote de chaque liste ; Une notice explicative relative aux opérations de vote et aux modalités d'accès au système de vote électronique auquel l'électeur se relie pour voter ; Le matériel nécessaire au vote par correspondance.
- statuer sur les demandes de remboursement des frais de propagande des candidats

Un mandataire de chaque liste de candidats officiellement enregistrée **peut assister** aux travaux de la commission. **Cette personne devra être expressément désignée par écrit par le candidat tête de liste.**

**La COOE se réunira en préfecture, salle Joseph Fourier, aux dates et heures suivantes :**

- le 20 décembre à 14h30 : Installation – tirage au sort de l'ordre des listes – validation des « épreuves » des documents de propagande
- le 3 janvier à 14h30 : validation des « épreuves » des documents de propagande
- le 10 janvier à 10h00 (horaire à confirmer) : scellement du système de vote électronique – validation définitive des documents de propagande livrés pour l'envoi aux électeurs.

### **1) Dépôt et validation des documents de propagande électorale**

Une version papier des documents de propagande électorale (profession de foi, bulletin de vote, **logo**) doit être remise par dépôt physique en préfecture (ou par envoi postal) **autant que de possible lors du dépôt des listes de candidature** (par le mandataire désigné) et, **au plus tard pour la réunion de la COOE du 3 janvier 2019 à 14h30.**

Après validation de ces documents par la COOE, une version numérisée (PDF - pas de scan – poids maximal de 2 Mo), strictement identique à la version papier du logo et de la profession de foi (le bulletin de vote étant construit par la plate-forme de vote électronique) doit être transmise par chaque liste, **au plus tard le 4 janvier à la COOE** par mail à [pref-elections-politiques@isere.gouv.fr](mailto:pref-elections-politiques@isere.gouv.fr), pour import sur la plate-forme de vote électronique.

**ATTENTION :** Le logo doit être au format JPEG ou PNG, d'une taille minimale recommandée de 400 px par 400 px. En cas de liste d'union, un seul et même logo répondant à ces prescriptions devra être présenté.

### **2) Impression et livraison des documents de propagande électorale**

**La date limite de remise (livraison) au Président de la commission (en préfecture) des circulaires et des bulletins de vote** qui seront envoyées aux électeurs est fixée au **10 janvier à 12h00, délai de rigueur.**

**Les circulaires ne devront pas être présentées sous forme encartées.**

**La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis hors délai.**

### **3) Mise sous pli et envoi des documents de propagande électorale**

La mise sous plis et l'expédition de la propagande électorale, du matériel de vote par correspondance et de la notice explicative relative aux opérations de vote et aux modalités d'accès au système de vote électronique seront effectuées les **samedi et dimanche 12 et 13 janvier 2019** dans les locaux et par du personnel de la préfecture de l'Isère.

#### **4) Affichage des listes de candidats sur la plate-forme de vote électronique**

Cet affichage est fait conformément à l'ordre de présentation des listes de candidature issu du tirage au sort.

#### **5) Remboursement des frais de propagande aux listes**

Les tarifs maxima de remboursement d'impression des documents de propagande électorale sont fixés par arrêté préfectoral.

Il est remboursé, sur présentation des pièces justificatives, aux listes qui ont **obtenu au moins 5% des suffrages exprimés**, le coût du papier et les frais d'impression réellement exposés, des circulaires et des bulletins de vote, dans la stricte limite des tarifs et des quantités fixées.

Un seul modèle de circulaire et de bulletin de vote ne pourra prétendre à remboursement.

Pour donner droit à remboursement, les circulaires et les bulletins de vote devront être produits à partir de papier de qualité écologique répondant au moins à l'un des critères suivants : papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées ou papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts.

Ce remboursement sera effectué sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- Factures établie au nom du candidat tête de liste précisant les quantités et tarifs HT et TTC (dans les limites prévues sur l'arrêté préfectoral « des tarifs »)
- 1 exemplaire de chaque document produit
- 1 RIB (du candidat tête de liste si facture acquittée – ou de l'imprimeur si subrogation)
- le cas échéant : le formulaire de subrogation signé en original

### **V Modalités de vote et répartitions des sièges**

Conformément à l'Article R511-45 : les électeurs votent soit par correspondance sous pli fermé, le cachet de la poste faisant foi, soit sous forme électronique par internet, dès réception du matériel électoral et des instruments nécessaires au vote électronique, et au plus tard le dernier jour de scrutin (**31 janvier 2019 à minuit**).

En outre, les électeurs peuvent déposer, également sous pli fermé, leur vote au siège de la commission d'organisation des opérations électorales situé à la préfecture au plus tard le dernier jour de scrutin, **UNIQUEMENT dans le cas où la réception tardive ou l'absence de réception du matériel et des instruments de vote les empêcherait de voter par correspondance dans les délais fixés au premier alinéa ou de voter par voie électronique**. Dans ce cas, le service chargé de réceptionner le vote, sous l'autorité du préfet, en accuse réception, la date figurant sur l'accusé de réception faisant foi.

#### **Répartition des sièges**

Article R511-43 : L'élection a lieu dans les conditions suivantes :

1° **Pour les collèges (Individuels n° 1, 3a et 3b)** des chefs d'exploitation et des salariés mentionnés respectivement aux 1° et 3° de l'article R. 511-6, au **scrutin de liste à un tour**.

La liste qui a le plus de voix obtient un nombre de sièges égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier inférieur. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué



au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

2° **Pour tous les autres collèges** mentionnés à l'article R. 511-6, au **scrutin majoritaire à un tour**. Les sièges à pourvoir sont attribués à la liste qui a recueilli la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité des suffrages entre plusieurs listes, les sièges à pourvoir sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.

Pour tous les collèges, sont considérés comme suppléants des candidats élus sur une liste les candidats figurant en rang postérieur à celui du dernier élu de ladite liste.